

Arrêt

**n° 151 360 du 28 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. DENARO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et sans affiliation politique. Vous avez étudié jusqu'en 7ème année. Vous aviez fait la connaissance d'un garçon, Jean-Pierre, qui vous aimait et que vous aimiez. Il est allé demander votre main à votre père mais ce dernier a refusé du fait de sa religion, différente de la vôtre. Un jour du mois d'août 2012, Jean-Pierre vous a demandé de venir chez lui. Sur place, il vous a droguée et ensuite, il vous a agressée sexuellement sans que vous vous en rendiez compte. Vous n'en avez parlé à personne. Un jour, peu de temps après, votre père vous a annoncé que c'était le jour de votre mariage, qu'il vous avait choisi un mari. Vous avez tenté de vous opposer mais en

vain ; votre père armé d'un fusil vous a frappée. Le mariage conclu, le 2 septembre 2012, vous avez rejoint la maison de votre époux qui avait déjà deux autres femmes. Après quelques jours, vous étiez tellement malade, nauséuse que finalement, votre époux vous a emmenée à l'hôpital. Après avoir fait des analyses, un médecin a annoncé devant votre mari que vous étiez enceinte de 2-3 semaines. Après avoir contacté votre père, ce dernier vous a giflée ; pendant que tout le monde discutait de ce cas, vous avez réussi à vous échapper et à aller vous réfugier chez votre tante maternelle à Bambeto le 8 septembre 2012. Cette dernière a accepté de vous loger. Un jour, votre père est venu voir chez votre tante si vous vous y trouviez. Sous les menaces de ce dernier, votre tante a décidé que vous ne deviez plus rester en Guinée. Après vous avoir cachée chez une de ses copines, elle a fait des démarches pour vous faire fuir la Guinée. Ainsi, le 22 septembre 2012, vous avez quitté votre pays par avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt.

Arrivée en Belgique, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 septembre 2012. En Guinée, vous craignez votre père et votre mari précisant craindre que votre père ne vous retrouve et ne vous tue.

Vous avez accouché en Belgique d'un petit garçon le 30 avril 2013.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugiée et du statut de protection subsidiaire le 28 février 2013. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 20 mars 2013. En date du 30 avril 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, en considérant que le Commissariat général avait examiné votre récit et argumenté au regard d'informations objectives mais que celles-ci étaient de nature générales ; il a estimé que notre instruction n'était pas assez approfondie et que plus de questions devaient vous être posées afin que vous puissiez, le cas échéant, donner des explications à certaines invraisemblances que le Conseil semblait déceler à la lecture de vos dépositions. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui vous a ré-entendue ce 12 juin 2014.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous avez évoqué craindre votre père et votre mari forcé pour avoir fui ce mariage en étant enceinte d'un autre homme (voir notes d'audition du 11 février 2013, p.5 + notes d'audition du 12 juin 2014, p.4).

Tout d'abord, concernant votre situation familiale, force est de constater que vos propos diffèrent selon vos déclarations, ou ne sont pas crédibles en raison de nombreuses imprécisions et incohérences, tant sur votre composition de famille que sur le contexte familial dans lequel vous prétendez avoir été élevée et ensuite mariée de force (milieu conservateur musulman ; père « intégriste »- mari « oustaze »). En effet, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre mère était d'ethnie peule et vous avez déclaré avoir deux marâtres, la première se nommant [B. K. L.] et la seconde [S. M. C.] ; vous avez précisé que la première a 5 enfants et la seconde 4 enfants mais vous n'avez pu citer les noms et prénoms de ces derniers (voir questionnaire OE, composition de famille, point 1-3-5-8). Or, par la suite, vous avez déclaré à plusieurs reprises que votre mère était d'ethnie malinké, ce qui expliquait les mauvais traitements qu'elle aurait subis de la part de ses co-épouses (voir notes d'audition du 11 février 2013, p.10 et questionnaire du CGRA, rubrique 2, point 8). Quant au nom des co-épouses de votre mère, à l'audition du 12 juin 2014, interrogée à plusieurs reprises sur le nom complet de celles-ci, vous vous bornez à parler de [B. K.], précisant qu'il s'agit de son nom complet, versions divergentes s'il en est (voir notes d'audition du 12 juin 2014, pp.3-12). Confrontée sur ce point, vous n'avez apporté aucune explication convaincante, vous bornant à déclarer ne pas avoir dit cela à l'Office des étrangers (voir notes idem, p. 12). En outre, à l'audition du 12 juin 2014, vous avez pu citer les noms des 5 enfants de la première marâtre et des 4 de la seconde même si en fin d'audition, réinterrogée sur ce point, vous rajoutez un cinquième enfant à la seconde épouse de votre père (voir notes d'audition du 12 juin 2014, pp.3-4-13), sans pouvoir donner d'explication valable sur cette divergence par rapport à l'OE (voir notes idem, p.13).

Notons au surplus que lors de votre arrivée en Belgique, vous signalez avoir un frère (de même père et même mère) âgé de 13-14 ans (soit fin 2012) (voir questionnaire OE, composition de famille, point 4). A l'audition de juin 2014, vous déclarez que ce frère est âgé actuellement de 12-13 ans (voir notes d'auditions du 12 juin 2014, p. 12).

L'ensemble de ces divergences remettent en cause vos déclarations sur votre famille et ne peuvent être justifiées par votre profil dès lors que vous viviez à Conakry et que vous avez étudié jusqu'en 6ème année incluse, (voir questionnaire CGRA, rubrique 2 point 10) et que vous avez précisé parler le peul, et parler un peu le malinké, le français et le soussou (voir notes d'audition du 11 février 2013, p.3).

De plus, concernant le milieu que vous décrivez (père et mari très conservateur), il est à noter que vos propos sont très lacunaires sur ce que signifie être « oustaze, wahhabite », alors que vous dites que tant votre père et votre mari ont eu des pratiques religieuses très rigoristes, (voir notes d'audition du 14 juin 2014, p. 4-5-8-9). En effet, à part déclarer qu'ils « sont très religieux », interrogée sur les particularités de leur conservatisme, vous vous bornez à dire que votre père a été imam (voir notes d'audition du 12 juin 2014, p.5), qu'il lit beaucoup le coran. Interrogée sur les pratiques de ces deux personnes, vous pouvez citer les 5 prières, vous dites qu'il faut faire les prières en se tournant vers la Mecque, lire le coran, que votre prétendu mari portait la barbe, des petits boubous, des pantalons courts, qu'il oblige ses femmes à se voiler, que les vêtements non longs ou moulants, les mini-jupes, les extensions de cheveux sont interdits, tout comme il est interdit de faire les fêtes et d'inviter les artistes,... (voir notes d'audition du 12 juin 2014, pp.8-9). Au vu de ces déclarations tellement générales, et en l'absence d'informations précises et circonstanciées sur la pratique des « oustazes, des wahhabites » ou des conservateurs religieux, il nous est permis de remettre en cause le contexte familial décrit qui serait à l'origine de vos craintes (soit le fait d'être tuée par votre père, d'avoir fui un mariage forcé et craindre votre mari forcé) dès lors que vous prétendez avoir été élevée dans un tel milieu.

Ensuite, vous avez évoqué à l'appui de votre demande avoir eu une relation durant 6 mois avec un petit copain, expliquant que ce dernier avait abusé de vous suite au refus de sa demande en mariage auprès de votre père : ce fait aurait eu pour conséquence votre grossesse et les craintes envers votre père et votre mari, découvrant que vous étiez enceinte d'un autre homme (voir notes d'audition du 11 février 2013, pp.5 à 7). Or, il est à remarquer que des imprécisions très importantes et des contradictions sont apparues à l'analyse de vos déclarations, nous permettant de douter de cette relation et partant de remettre en cause l'origine de vos problèmes. En effet, alors que vous déclarez avoir eu une relation avec le dénommé Jean-Pierre, que vous dites côtoyer dans le quartier depuis 2 ans mais avoir eu une relation avec lui durant 6 mois, vous êtes incapable de donner son nom complet, de donner des informations sur sa famille, vous bornant à déclarer que ses parents vivent en dehors de Conakry et ne sachant pas s'il a des frères et sœurs (voir notes d'audition du 12 juin 2014, pp.7-8). Alors que vous dites le fréquenter 1 à 2 fois par semaine, vous ne pouvez nous donner des détails sur ce dernier, ni le décrire avec force de détails (son caractère, ce qu'il aime, vos discussions), de telle sorte que vos quelques déclarations ne reflètent pas d'un vécu : vous vous bornez en effet à dire qu'il est étudiant « dans le social », qu'il aime lire, jouer au foot, qu'il est spontané mais irritable ; qu'il écoute patiemment.... Interrogée sur les discussions que vous aviez, vous répondez de manière lacunaire « qu'il vous conseillait, vous encourageait, que vous vous confiez à lui... » (voir notes d'audition du 12 juin 2014, pp. 7-8). Vous déclarez que vous savez qu'il avait des amis car vous étiez du même quartier mais n'êtes pas en mesure de citer le nom du moindre ami. Votre explication selon laquelle vous ne pouvez répondre sous prétexte que votre père ne veut pas vous voir fréquenter de garçons ne peut être tenue pour pertinente (voir notes d'audition du 12 juin 2014, p.8).

Notons que si vous pouvez dire qu'il est chrétien, vous dites tantôt qu'il est d'ethnie forestière (voir notes d'audition du 12 juin 2014, p.7), tantôt déclarez ne pas connaître son ethnie (voir notes d'audition du 11 février 2013, p.7).

En outre, vous évoquez que ce dernier a abusé de vous après que votre père ait rejeté sa demande en mariage : questionnée sur la date de la demande en mariage, vous commencez par déclarer ne pas en avoir entendu parler avant qu'il ne vous viole (voir notes d'audition du 12 juin 2014, p. 8). Questionnée alors sur le motif de refus de votre père et sa réaction vis-à-vis de vous, vous reconnaissez qu'il « a beaucoup crié ce jour-là ». Réinterrogée sur cette incohérence de dire ne pas avoir été au courant de la demande le jour même où votre petit ami s'est présenté chez votre père, ni de pouvoir situer cet événement, vous finissez par répondre que c'était environ une semaine avant le viol (voir notes d'audition du 12 juin 2014, p.8). Cet élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

De plus, en ce qui concerne le prétendu mariage auquel vous prétendez avoir été forcée, vous avez dit que vous n'aviez pas eu le choix et avoir été mise au courant le jour même du mariage soit le 2 septembre 2012 : par contre la description de la manière dont vous prétendez que cela s'est passé diffère selon vos récits. Vous avez d'abord déclaré avoir été réveillée tôt le matin par votre père qui vous a appris que vous alliez être mariée le même jour ; on vous a dit « on ne pose pas de question, tu seras mariée » (voir audition du 11 février 2013, pp. 6, 8) ; par contre, plus tard, vous mentionnez avoir vaqué à vos obligations ménagères normalement, comme d'habitude en présence de votre famille et de vos tantes paternelles, qu'on ne vous a rien dit durant tout ce temps et ce n'est qu'au retour de la mosquée que votre père vous a annoncé que vous étiez mariée (voir notes d'audition du 12 juin 2014, p. 10).

De même, une divergence apparaît quant au montant de la dot, alors que vous avez dit à la deuxième audition au CGRA que vous étiez présente lors de la remise de la dot : elle se monte tantôt à 1 000 000 fr (voir notes d'audition du 11 février 2013, p.10) tantôt à 2 000 000 fr (voir notes d'audition du 12 juin 2014, pp.10-11).

Il est encore à remarquer que si vous déclarez que vous n'aviez jamais vu votre prétendu mari avant le 2 septembre 2012, jour du mariage, des divergences sont apparues sur le peu d'informations que vous avez pu donner sur ce dernier. En effet, lors de l'audition du 11 février 2013, vous avez évoqué n'avoir jamais entendu parler de cet homme, ne pouvant que dire que c'est un ami de votre père, qu'ils se sont connus dans le travail (votre père étant commerçant) et que votre père ne vous avait jamais parlé de lui avant ce mariage et qu'il est riche (voir notes d'audition du 11 février 2013, pp. 8-10). Or, à l'audition du 12 juin 2014, vous déclarez d'emblée qu'il s'agit du patron de votre père, que c'est ce dernier qui s'approvisionne en Chine et fournit les produits à votre père et vous ajoutez que votre père parlait souvent de son patron avant le mariage (voir notes d'audition, pp.4-5-10).

Au surplus, vous ne savez ni pourquoi cette date a été choisie, ni qui aurait proposé ce mariage (voir notes d'audition du voir notes d'audition du 12 juin 2014, pp. 10-11).

Par ailleurs, des incohérences sont apparues sans vos propos, remettant en cause la crédibilité de ceux-ci. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez pu vous enfuir si facilement de l'hôpital alors que votre père, votre mari et une co-épouse étaient en train de se disputer devant votre chambre (voir notes d'audition du 11 février 2013, p.7 + notes d'audition du 12 juin 2014, p.6). De même, alors que vous expliquez craindre votre mari, car vous étiez enceinte au moment du mariage d'un autre homme, vous évoquez lors de l'audition au Commissariat général du 11 février 2013 être sûre que votre mari voudra vous reprendre chez lui (voir notes d'audition du 11 février 2013, p.11). Par contre, questionnée à plusieurs reprises sur ce point à l'audition au Commissariat général après l'annulation de notre décision par le CCE, confrontée au fait qu'il est peu crédible qu'un wahabite ne vous répudie pas après avoir découvert que vous étiez enceinte d'un autre homme 4 jours après le mariage environ, vous commencez par répondre ne pas savoir si il vous a répudiée et ne pas avoir cherché à vous renseigner sur cela, puis vous finissez par reconnaître que vous savez qu'il vous en veut et qu'il ne voudra pas vous garder si vous êtes enceinte d'un autre homme (voir notes d'audition du 12 juin 2014, pp. 6-12).

Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce (voir supra), on ne peut que s'étonner de la rapidité avec laquelle votre tante maternelle, commerçante fortunée, aurait organisé votre voyage pour l'Europe en moins de 15 jours, sans chercher à négocier quoi que ce soit avec votre père ou votre mari (voir notes d'audition du 11 février 2013, p.4 + notes d'audition du 12 juin 2014, p.11). Vous n'avez pu au surplus donner la moindre précision sur ce voyage, que ce soit l'identité sous laquelle vous avez voyagé, le montant payé par votre tante, la compagnie aérienne utilisée (voir notes d'audition du 11 février 2013, p. 4).

Tous ces éléments empêchent de croire à la réalité des faits invoqués et de considérer que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, le certificat médical attestant que vous êtes excisée type II est sans lien avec la crainte que vous invoquiez en Guinée, même si le Commissariat général reconnaît tout à fait que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine dans votre enfance. L'autre certificat médical précise que vous êtes enceinte et l'extrait de naissance produit ne permettent pas de prendre

une autre décision. Les circonstances dans lesquelles aurait été conçu cet enfant ayant été remises en cause (non seulement votre relation avec un petit ami chrétien mais aussi le mariage forcé), il n'est pas permis de considérer que vous pourriez avoir une crainte en raison de la naissance de cet enfant.

Quant au document intitulé « Femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en Guinée », de Michele Sona Koundouno-N'Diaye que vous avez produit à l'appui de votre recours devant le CCE, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de propos, étant de nature très générale.

Vous avez encore mentionné être membre d'Intact et avoir des documents mais sans pouvoir les produire à l'audition de ce jour et votre avocate ne semblait pas être au courant : aucun document ne nous est parvenu suite à l'audition. Dès lors, il ne nous est pas permis de nous prononcer sur ce document (voir notes d'audition du 12 juin 2014, p. 2 et 13). En l'occurrence, le seul fait d'être membre d'Intact n'est pas de nature à modifier le sens de notre décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux (annexes n° 2 et 3).

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 2 septembre 2014 et du 12 janvier 2015, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

2.7. Par une note d'observation du 8 janvier 2015, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, épinglant le caractère lacunaire et contradictoire des dépositions de la requérante, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires datées respectivement du 2 septembre 2014 et du 12 janvier 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil juge que les explications factuelles, avancées en termes de requête pour tenter de justifier l'indigence des déclarations de la requérante et leurs différentes contradictions, ne sont nullement convaincantes. Elles ne sont en effet pas de nature à expliquer les lacunes et contradictions apparaissant dans ses dépositions : une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; ces carences sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Il n'est pas davantage démontré que la requérante serait issue d'« *un milieu conservateur* », la seule circonstance qu'elle soit excisée ne suffisant pas à conclure qu'elle proviendrait d'un tel milieu et les autres éléments invoqués à l'appui de la thèse de la partie requérante n'étant nullement établis. En définitive, l'on ignore tout de la réelle situation familiale de la requérante et, partant, elle ne démontre aucunement que le fait qu'elle ait mis au monde un enfant en Belgique induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.4.3. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents aux mariages forcés en Guinée et à la condition des femmes dans ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4. L'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil estime toutefois qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. En l'espèce, la partie requérante ne présente aucun élément permettant de croire que la requérante risquerait, nonobstant l'absence de crédibilité de son récit, de subir une nouvelle mutilation génitale. En outre, elle n'expose aucun indice qui permettrait de conclure que son excision a induit dans son chef une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour en Guinée est inenvisageable.

4.4.5. Si une psychologue, une assistante sociale ou une infirmière peuvent être amenées à constater le traumatisme ou les séquelles d'une patiente, elles ne peuvent par contre pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi les attestations exhibées par la partie requérante doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En outre, le Conseil estime que la nature des symptômes constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou qu'ils justifieraient l'indigence et les contradictions des déclarations formulées par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile.

4.4.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi ; or, il résulte des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par cette disposition. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE